



Commune de Lourdes

Nature de l'acte : 6.1

N° 2015-10-251

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du..... au..... Fait à Lourdes, le..... P° le Maire, Le Directeur

Le Maire de la Ville de **Lourdes**,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de **l'Abbé Marc de Saint-Sernin**, organisateur auprès du **diocèse de Fréjus-Toulon**, du pèlerinage du 29 octobre prochain à Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation et de mettre en sécurité les proches abords des véhicules assurant la dépose des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jeudi 29 octobre 2015 à compter de 21h30 et jusqu'à 23h00, une quarantaine d'emplacements sis de chaque côté de l'entrée principale des sanctuaires côté route de Pau, sera réservée aux 11 autocars du pèlerinage du diocèse de Fréjus-Toulon afin d'assurer en sécurité la montée des passagers.

ARTICLE 2 :

Les services municipaux procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 26 octobre 2015

**Le Maire,
Josette BOURDEU**

Vice-présidente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées